

POUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC

Revue mensuelle
du SNUEP-FSU

Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel



d'autres couleurs pour l'enseignement professionnel

**Spécial
stagiaires IUFM,
stagiaires en situation
2004-2005**

Le SNUEP-fsu, avec vous, tout au long de votre formation

Cher(e) collègue,

Soit en IUFM soit en établissement, vous voilà au seuil d'une année de formation. Vous voilà maintenant attentif à vous familiariser avec un métier dont vous présentez bien qu'il est au cœur de l'épanouissement de nombreux jeunes.

Vous voilà aussi avec de nombreuses interrogations auxquelles ce journal pourra répondre. Le SNUEP (FSU) sera de toute façon à vos côtés pour faciliter votre année de stage.

Vous allez, pour certains, être reclassé(e)s par les services du rectorat au cours de ce trimestre. Pour cela, il vous faudra compléter un dossier de reclassement. Dans 5 mois environ, vous allez aussi devoir présenter votre demande de première affectation lors de la phase INTER des Mutations. Difficile à élaborer et ne menant pas toujours où on le souhaite, ce dossier reste néanmoins obligatoire. Tant à la section académique du syndicat qu'au siège national, tant dans votre établissement qu'à l'IUFM, les responsables du SNUEP vous aideront à résoudre les problèmes.

Le SNUEP jalonnait cette année, au mieux de vos intérêts, de points de rencontres, de réunions d'information où il vous distribuait guides et accessoires nécessaires en temps utiles (premier traitement, dossier de reclassement, information sur le mouvement précédent, première affectation...).

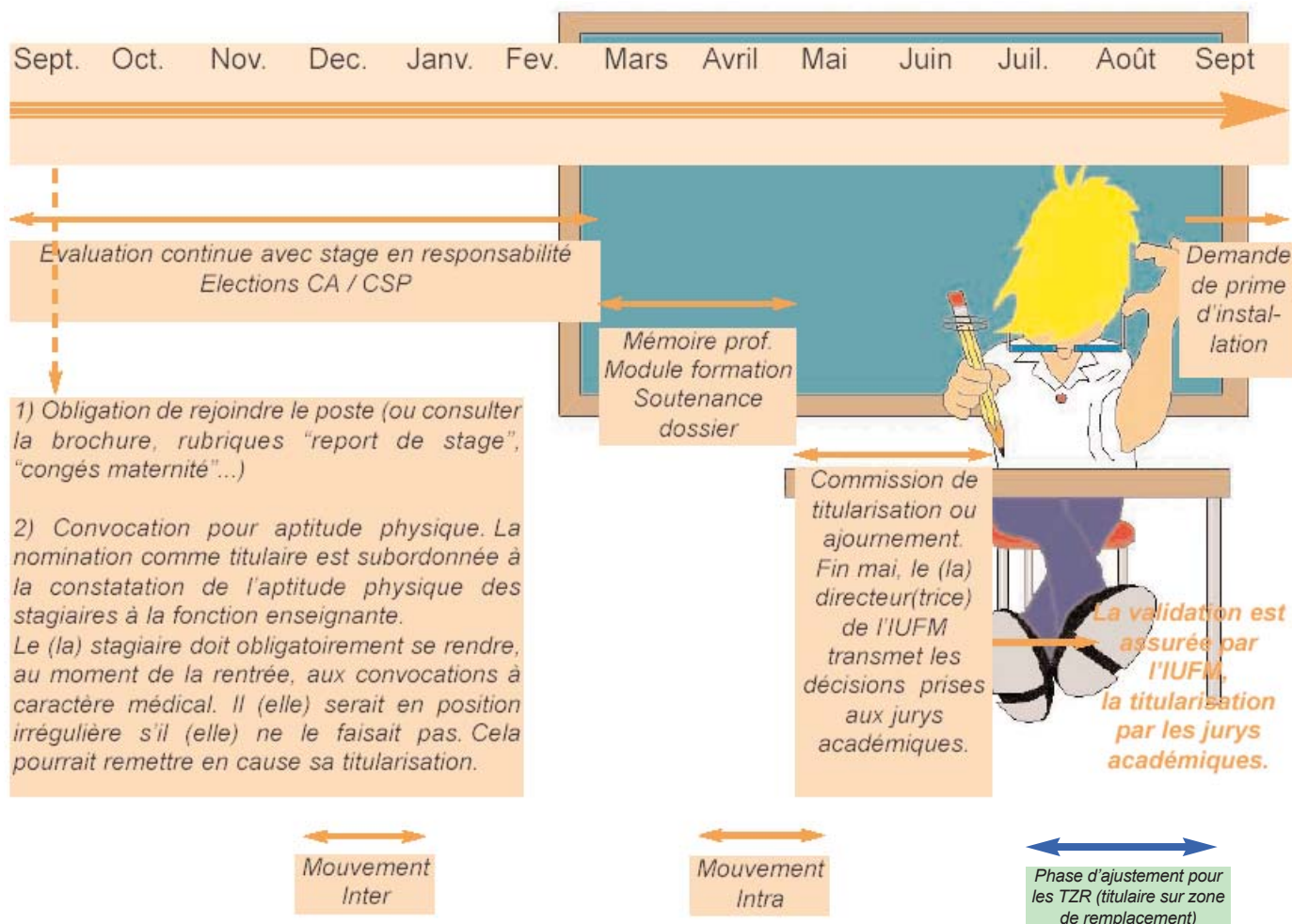
Mais le SNUEP n'est pas une vague entité : le syndicat, c'est vous ; sa capacité d'informer, d'agir, de proposer, de résister... dépend de vous.

Nous comptons sur vous pour qu'il soit en phase avec vos aspirations, vos revendications, vos espérances.

Adhérez et participez à la vie du SNUEP.

*Bernard Berger,
responsable du secteur formation initiale des personnels*

PUB



QU'EST-CE-QUE L'IUFM ?

Les IUFM sont administrés par un Conseil... d'Administration (CA), assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP).

Le CA

Présidé par le Recteur, il comprend au maximum 40 membres répartis entre différentes catégories :

- représentants des universités de rattachement,
- représentants des personnels répartis sur quatre collèges (professeurs d'université, enseignants-chercheurs, enseignants et formateurs et personnels ATOS - Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service -)
- représentants des usagers répartis en deux collèges : (étudiants, élèves-professeurs et professeurs stagiaires)
- représentants des usagers ayant vocation à bénéficier des formations de l'IUFM (désignés par les organisations syndicales)
- représentants des collectivités territoriales
- personnalités nommées par le recteur.

Le CA conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre défini par le ministre. Il vote le budget ; il délibère sur les orientations relatives aux formations, l'organisation générale des études, le règlement intérieur de l'établissement et les conventions de rattachement.

Le CSP

Il est également composé au maximum de 40 membres : le directeur, des représentants des Conseils Scientifiques des universités de rattachement, des représentants des formateurs répartis en quatre collèges, des représentants des usagers (pour la formation initiale : des PLP, des PE, des certifiés, des CPE ; pour la formation continue : des personnes désignées), des personnalités désignées par le recteur et des membres des corps d'inspection.

Les représentants des formateurs et des usagers constituent la moitié de cette instance délibérative. Le président est élu par les membres du conseil.

Le CSP émet des avis sur les orientations de la formation initiale et continue.

Il propose des mesures de nature à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers et à faciliter les conditions de travail des usagers.

Sommaire

- P. 1 : Edito
- P. 2 : Pub GMF
- P. 3 : Calendrier - Instances de l'IUFM
- P. 4 : La formation initiale
- P. 5-6 : Statut du stagiaire
- P. 7 à 9 : Dossier reclassement
- P. 10 : Bulletin d'adhésion
- P. 11 : A l'issue du stage
- P. 12 : Votre carrière
- P. 13 : Rémunération
- P. 14 : Indemnités
- P. 15 : Pour nous contacter
- P. 16 : Pub CME

Des enjeux, des perspectives fortes pour la formation de demain

A l'heure où l'on demande aux PLP et aux CPE de s'adapter à des publics de plus en plus variés et difficiles, chacun mesure l'enjeu que représente l'exigence d'une formation initiale de qualité.

La qualité de l'exercice pédagogique futur est fortement liée à celle de l'enseignement dispensé en formation initiale.

Le SNUEP-FSU revendique la prise en compte des points suivants :

I. - Dispositif de formation

a) Les contenus :

Chaque IUFM, sur une même discipline, doit offrir les mêmes opportunités en terme de contenus de formation, dans un esprit républicain d'égalité. Le SNUEP-FSU exige la création d'un tronc commun national d'enseignements avec :

Matières obligatoires :

- Les savoirs savants et un juste équilibre de la bivalence en enseignement général (ex : lecture d'un référentiel, évaluation, soutien, pédagogie de projet...).

- Connaissance des institutions de l'Education Nationale (ex : formation juridique sur la responsabilité des personnels, connaissance du fonctionnement des établissements scolaires, collège, SEGPA, LP et LPO...).

- Connaissance des différentes missions des partenaires de l'Education Nationale et apprentissage du travail en équipe, pas seulement pédagogique (CPE, infirmière, COP, médecin scolaire, documentaliste, ATOS...).

- Connaissance de la gestion des carrières (ex : concours, rémunérations, droits...).

- Psychopédagogie (ex : historique des systèmes existants, développement de l'adolescent, gestion des classes difficiles, gestion du stress et des conflits, théorie de la cognition...).

- Laïcité.

- Adaptation et Intégration Scolaire.

Matières optionnelles :

- Organisation des stages en entreprise avec approfondissement.

- Préparation et organisation des stages-élèves, sur 15 jours, en fonction des besoins.

- Labo-Langues.

- Multimédia.

- Voyages ou échanges d'établissement à établissement, de pays à pays.

b) La durée et le programme

Chaque stagiaire en IUFM, après sa réussite au concours, recevra 2 ans de formation, selon les modalités suivantes :

1^{re} année :

- Observation de classes de niveaux variés et de formateurs différents avec tuteurs.

- Stages " en immersion " dans différents établissements (LP obligatoire, collège avec SEGPA, lycée...).

- Pratique accompagnée de 2 heures hebdomadaires.

2^e année :

- Stage en entreprise sur la base du volontariat.

- Stage en responsabilité de 6 heures hebdomadaires.

c) Les personnels non titulaires :

Le SNUEP-FSU s'élève contre une pratique abusive qui consiste à utiliser les stagiaires comme moyens d'enseignement et d'éducation. Le SNUEP-FSU exige que les

collègues précédemment recrutés en tant que personnels non titulaires (MA, vacataires ou contractuels) aient droit à 1 an de formation en IUFM.

Le SNUEP-FSU exige enfin que les collègues non titulaires, recrutés à la rentrée ou en cours d'année scolaire, fassent l'objet d'une formation minimum de 2 semaines, avant d'entrer dans le métier. Ces personnels devront aussi pouvoir préparer des concours.

d) La validation de la formation :

Le SNUEP-FSU exige un recadrage national drastique de la formation. Il propose qu'elle soit validée selon les modalités suivantes :

- Attribution d'une note par l'IEN.

- Attribution d'une note par le tuteur.

- Attribution d'une note par un professeur de LP de la spécialité.

Ces notes seront attribuées selon une grille d'évaluation nationale précise présentée au stagiaire dès le début de sa formation.

En cas de litige, il lui sera possible d'instruire un éventuel recours en appel, auprès d'un jury académique.

II. - L'évaluation du dispositif de formation

a) Les structures :

Le SNUEP-FSU propose l'ouverture de la formation en IUFM à un partenariat plus varié.

b) Les formateurs :

Afin d'assurer un gage d'impartialité et de variété de la formation, le SNUEP-FSU propose que plusieurs types de formateurs puissent intervenir en IUFM pour préparer plus efficacement le stagiaire à l'exercice de son métier.

Ces formateurs doivent obligatoirement exercer une partie de leurs fonctions en formation initiale selon la formule du "service partagé".

Qu'est-ce que le SNUEP ?

Né en juin 2001, le SNUEP, Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel, est issu de la contestation du printemps 1999 et du mécontentement des personnels. C'est un syndicat pluraliste, indépendant et soucieux de l'unité.

Seul syndicat spécifique des professeurs de lycée professionnel dans la FSU, le SNUEP, c'est la défense collective de notre statut, de nos intérêts de fonctionnaires et de salariés. L'appartenance à la FSU (Fédération Syndicale Unitaire), première fédération de la Fonction Publique d'Etat, lui permet de participer aux instances paritaires (CSE - Conseil Supérieur de l'Education -, etc.) et ainsi de peser sur les questions relatives aux statuts ou aux salaires mais aussi de défendre et de promouvoir nos métiers et nos enseignements.

Pour certains, l'Ecole représente un véritable marché. Au SNUEP, nous défendons les principes d'une école laïque et égalitaire pour tous. C'est pour cela que nous nous opposons à la décentralisation et à la casse de l'enseignement professionnel.

PLP et CPE, vous partagez ces valeurs ? Rejoignez la FSU, adhérez au SNUEP !

Stagiaire "en situation"

Vous êtes lauréat d'un concours ou d'un examen professionnel, vous avez une expérience d'enseignement ou d'éducation dans le second degré d'une durée supérieure ou égale à un an. Vous effectuez un service d'enseignement ou d'éducation correspondant à un service complet. En plus vous serez convoqué(e) à des journées de formation.

Stagiaire "IUFM" ou stagiaire "en responsabilité"

Vous avez exercé moins d'un an équivalent temps plein au cours des deux dernières années, vous avez passé le concours externe : vous êtes stagiaire en responsabilité. Vous effectuez de 4 à 6 heures dans un établissement pour les PLP, 12 heures pour les CPE.

Tou(te)s les lauréat(e)s des concours de recrutement doivent effectuer une année (12 mois) de stage pendant laquelle ils ont le statut de PLP (ou CPE) stagiaire. Ceci leur confère des droits et des devoirs.

OBLIGATION DE REJOINDRE LE POSTE

Attention ! Le fait de ne pas rejoindre son poste, ou de l'abandonner, entraîne la perte du bénéfice de l'admission au concours.

Les lauréat(e)s dont le report de stage a été accepté reçoivent un arrêté de report de stage.

POSITION ADMINISTRATIVE

Les stagiaires sont affecté(e)s par le ministère dans un IUFM ou dans un rectorat.

Le supérieur hiérarchique des stagiaires "en formation" est le directeur de l'IUFM. Tout courrier administratif doit lui être adressé ou doit passer par lui avec la mention "sous couvert du directeur de l'IUFM de..." s'il s'agit d'un courrier adressé au recteur, au ministère... Cette procédure s'appelle "la voie hiérarchique". Il est néanmoins souhaitable d'informer le chef d'établissement du stage en responsabilité, des demandes qui le concernent, congé notamment.

En cas de congé supérieur à 36 jours ou d'exercice à temps partiel (pour les stagiaires en "situation"), le stage est prolongé.

DÉTACHEMENT

Les stagiaires qui étaient personnels titulaires d'un autre corps de fonctionnaires (quel qu'il soit) sont pendant l'année de stage en position de détachement : leur carrière se poursuit parallèlement dans leur ancien corps et ils réintégreront celui-ci en cas de non-titularisation dans le nouveau corps. Ils ne seront radiés de leur ancien corps qu'au moment de leur titularisation.

PEUT-ON IMPOSER DES REMPLACEMENTS AUX STAGIAIRES EN FIN D'ANNÉE ?

Certains chefs d'établissement prétendent utiliser les stagiaires "en formation" comme remplaçants en fin d'année pour pallier le manque de moyens de remplacement. Les stagiaires ne sont pas des "remplaçants" et ne peuvent donc être utilisés comme tels.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉMISSION ?

Les lauréats des concours de recrutement n'ont plus à signer d'engagement quinquennal ; par conséquent ils n'ont plus rien à rembourser en cas de démission.

En revanche, les stagiaires des disciplines technologiques qui avaient été prérecrutés en CAPLP, et avaient signé un

engagement décennal, devraient rembourser les salaires perçus pendant les deux années de CAPLP.

PARTICIPATION AUX EXAMENS

Les stagiaires peuvent être appelés, comme les collègues titulaires, à participer à des tâches de surveillance (baccalauréat, brevet...) ; de même aucun texte ministériel ne prévoit de les dispenser de la correction des copies ou d'interrogations orales.

CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Congé de maladie :

Il ouvre droit à 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement pendant une période de 12 mois consécutifs. L'arrêt de travail doit être transmis à votre supérieur hiérarchique.

Congé de longue maladie (CLM) :

Il ouvre droit à 1 an de congé à plein traitement et deux ans à demi-traitement sur avis du comité médical en cas de maladie grave devenue invalidante.

Congé de longue durée (CLD) :

Il ouvre droit à 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement sur avis du comité médical pour quatre maladies : tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale (dont dépression).

Accident du travail :

Il s'agit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions : dans l'établissement scolaire, dans un site IUFM, lors des trajets liés à votre formation. Il peut s'agir d'une chute dans l'escalier, d'une blessure liée à une manipulation lors de travaux pratiques, d'un accident de voiture...

NB: La demande de prise en charge faisant suite à un accident du travail doit être faite auprès de l'IUFM ou de l'établissement scolaire. Le salaire est maintenu intégralement. Les droits à avancement et à retraite sont maintenus. La date de titularisation sera différée.

Les périodes de congé avec traitement accordées à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'1 an renouvelable 2 fois. Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu :

- pendant au moins 3 ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage.

- pendant moins de 3 ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage, nécessaire pour atteindre la durée normale du stage.



CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

Vous pouvez bénéficier, à votre demande :

1. d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable 2 fois, pour l'un des motifs suivants :

- donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, un conjoint, un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- suivre le conjoint astreint par sa profession, à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné de celui où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions.

Pour suivre le conjoint à l'étranger, il faut signer le procès verbal d'installation, début septembre, dans l'IUFM d'affectation afin d'être installé(e) comme stagiaire puis demander, immédiatement, un congé sans traitement au recteur. Si vous bénéficiez d'un tel congé, vous devez demander à reprendre vos fonctions deux mois avant son expiration.

2. d'un congé sans traitement si vous devez suivre :

- un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale ;
- une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un des emplois mentionnés ci-dessus.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour lesquels ce congé a été demandé.

3. d'un congé sans traitement de convenance personnelle d'une durée maximale de 3 mois

4. d'un congé parental dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

5. d'un congé pour maternité :

La grossesse doit être constatée avant la fin du 3^e mois et déclarée au supérieur hiérarchique avant la fin du 4^e mois. Le congé de maternité doit être demandé au supérieur hiérarchique et préciser les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement.

La durée du congé est de 16 semaines pour chacun des deux premiers enfants :

6 semaines de repos prénatal et 10 semaines de repos postnatal avec possibilité de reporter une partie du repos prénatal sur le repos postnatal, le repos prénatal ne pouvant être inférieur à deux semaines.

Elle est de 26 semaines à partir du troisième enfant :

8 à 10 semaines de repos prénatal et 18 à 16 semaines de repos postnatal.

En cas de naissances multiples :

- pour des jumeaux, le congé est de 34 semaines avec un repos prénatal de 12 à 16 semaines
- pour des triplés (ou plus) : 46 semaines et 24 semaines de repos prénatal.

Des congés supplémentaires sont accordés pour :

- grossesse pathologique (deux semaines, et impossibilité de réduire le repos prénatal)
- couches pathologiques (quatre semaines s'ajoutant au repos postnatal).

6. Le congé d'adoption pour enfant de moins de trois ans est de 10 semaines après l'arrivée de l'enfant au foyer, de 18 semaines si l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, de 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

NB. Les stagiaires en congé de maternité ou d'adoption perçoivent l'intégralité de leur salaire ; les droits à avancement et à retraite sont maintenus. La date de titularisation est rétroactive.

7. Le congé de paternité est un droit pour l'ensemble des actifs, qu'ils soient chômeurs, travailleurs indépendants, salariés, employeurs, conjoint collaborateur, ou fonctionnaires.

Ce congé est de 14 jours (21 dans le cas de naissances multiples). Il doit être pris dans un délai de 4 mois après la naissance.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la date prise en compte est la date du retour de l'enfant à son foyer. Il est nécessaire d'avertir par écrit l'Administration au moins 1 mois avant le début du congé.

Attention ! Ce congé ne peut être fractionné, il est seulement possible de dissocier les 3 jours de "solidarité familiale" des 11 autres.

Les indemnités journalières sont calculées de la même manière que pour le congé maternité. Le traitement des agents des différentes fonctions publiques est donc maintenu intégralement.

REPORT DE STAGE

C'est la possibilité offerte aux lauréat(e)s des concours 2004 de reporter leur année de stage à la rentrée 2005, pour les motifs suivants :

Préparer l'agrégation : à condition d'être lauréat(e) non fonctionnaire du CAPLP externe et de posséder la maîtrise. (Report de stage non renouvelable).

Accomplir un séjour à l'étranger pour les lauréats des concours de langues vivantes. (report de stage d'un an).

Congé de maternité au moment de la rentrée.*

Congé parental : concerne les lauréat(e)s déjà fonctionnaires titulaires qui sont en position de congé parental au 1.9.2004.

La nomination peut être reportée à la date d'expiration du congé parental.

() Conformément au décret 94 874, les lauréates concernées ne sont pas obligées de formuler une demande de report de stage. Attention ! Report de stage signifie absence de salaire. Il est donc plus intéressant d'être affectée dès cette rentrée : dans ce cas, le stage sera prolongé en 2005-2006 au prorata de la durée du congé de maternité et la titularisation interviendra à titre rétroactif au 1.9.2005.*

Fiche syndicale de reclassement



Autorisation à signer afin de respecter les obligations fixées par la CNIL :

“Je souhaite que le SNUEP-fsu me communique toutes les informations concernant ma carrière, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci-joints dans des fichiers informatiques, et ce dans les conditions fixées par la loi n° 78/7 du 6/1/78, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations me concernant.”

Académie :

Discipline :

Date : Signature :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Né(e) le :

Adresse personnelle :
.....
.....

Tél : Mél. :

Etablissement dans lequel vous effectuez votre stage en situation :

Nom :

Adresse :
.....
.....

Tél : Mél. :

Précisez le type de concours interne externe réservé examen professionnel 3° concours

Précisez votre niveau d'étude bac + 2 bac + 3 5 ans de cadre

Avez-vous effectué votre service militaire OUI NON

Si oui, durant combien de mois :

Etiez-vous allocataire IUFM l'an passé : OUI NON

Précisez les différents services accomplis avant cette année, tant dans le privé que dans le public : **(tenir compte des fiches explicatives suivantes et joindre impérativement vos justificatifs).**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Informations complémentaires :

.....
.....
.....

Si vous souhaitez que le SNUEP-fsu vérifie votre reclassement, retournez cet encart central, complété avec tous vos justificatifs au SNUEP académique, voir coordonnées page 15.

Adressez une photocopie de votre dossier et précisez le libellé exact du poste occupé.

Reclassement

La prise en compte d'un certain nombre de services et d'activités professionnelles antérieurs à l'année de stage, permet d'accéder à un échelon de carrière plus élevé dès l'année de stage.

I. Activités professionnelles

Secteur privé

A partir de 20 ans

Durée de prise en compte :

2/3 du temps réel

Bac + 3
et au moins 5 ans
d'activités
professionnelles
en qualité
de cadre
(cf. conventions
collectives).

Bac + 2 (matière
où la licence
n'existe pas)
et 5 ans
d'activités
professionnelles.

3^e concours :
bonification
d'ancienneté ou
prise en compte
de l'ancienneté
acquise au titre
des services
antérieurs.
Décret 2002-493,
du 29/03/2002

Diplôme niveau IV
+ 7 ans activités
professionnelles
Diplôme niveau V
+ 8 ans activités
professionnelles.

- Vacances non prises en compte.
- Le certificat de travail doit comporter la date d'entrée et la date de sortie (incluant les congés payés).

Fonction publique

Durée prise en compte :

Titulaires

Cadre A
Indice égal ou à défaut
immédiatement
supérieur à celui
du corps d'origine.

Cadre B
Pas d'ancienneté sur les 5
premières années.
1/2 entre 5 et 12 ans.
3/4 au delà.

Cadre C
Reclassement en cadre B
8/12 pour les 12 premières
années.
7/12 au delà.

Non titulaires

Cadre A
1/2 jusqu'à 12 ans.
3/4 au delà.
Contractuels : article 11.5
du décret 51-1423.
La prise en compte des
services d'agents non-titu-
laires et le classement qui
en résulte ne peut avoir
pour conséquence
de placer le bénéficiaire
dans une situation plus
favorable que celle il
relevait.

Cadre B
Pas d'ancienneté sur les 7
premières années.
6/16 entre 7 et 16 ans.
9/16 au delà.

Cadre C
Pas d'ancienneté sur les
10 premières années.
6/16 au delà.

II. Services de surveillance

Maîtres d'internat, surveillants d'externat (MI-SE) en poste sur établissements d'enseignement public : coefficient 100/135 (temps de service X 100/135).

III. Service national

Loi n° 71-424 du code du service national, article L. 63).

La durée effective est prise en compte, soit :

- 10 mois pour : service militaire, police nationale, sécurité civile ;
- 16 mois pour : coopération, aide technique ;
- 20 mois pour : objecteur de conscience.

IV. Services d'enseignement

Secteur public

Est pris en compte :

- Tout service d'enseignement quels que soient :
 - l'administration d'exercice ;
 - l'ordre d'enseignement (sauf supérieur) ;
 - la qualité de l'enseignement (titulaire, auxiliaire, contractuel).
- Vacances non comptées.
- Le certificat de travail doit comporter la date d'entrée et la date de sortie (incluant les congés payés).

Enseignement privé

Est pris en compte :

Tout service d'enseignement sauf dans l'enseignement supérieur privé.

Hors contrat

2/3 de X/135

Sous contrat

X/135

Titulaires

Auxiliaires

PLP2, hors classe

Principe des titulaires
du cadre A

M.A.	Coefficient
I	135/135
II	115/135
III	100/135

V. Services à l'étranger

Professeur, lecteur et assistant.

(Cf. indications portées sur le certificat d'exercice du chef d'établissement ainsi que celles de l'avis du département du ministère concerné.)

Pas d'abattement.

VI. Concours de recrutement

Préparation :

en tant qu'allocataire

Bonification sur 1/3 du montant de l'allocation

- Allocation d'enseignement.
- Allocation d'année préparatoire à l'IUFM.
- Allocation IUFM.

en tant qu'inscrit au cycle préparatoire

Service effectif dans la catégorie d'agent non titulaire.

***Le SNUEP tient à votre disposition une brochure spéciale "reclassement",
à réclamer à votre secrétaire académique.***



Bulletin d'adhésion au SNUEP - FSU

Adressez ce bulletin d'adhésion et votre règlement à :
Section Académique ou SNUEP : 12, rue Cabanis, 75014 Paris

Remplissez complètement et LISIBLEMENT ce bulletin, cela facilite le travail des militant(e)s.

MERCI

Ancien adhérent N° si connu

M. Mme Mlle

NOM (dans l'ordre si nom composé) :

Prénom administratif :

Nom de jeune-fille :

Date de naissance : ___/___/___

Bat, étage, porte :

Lieudit :

N° rue, boulevard :

BP, Cidex :

Code postal :

COMMUNE :

Tel : Port :

Mél. :

Spécialité :

N° de la spécialité (si connu)

Montant des cotisations (en Euros)

Pour les DOM, contacter le secrétaire académique.

ECH.	PLP/CPE CN	HC
1	81	108
2	87	126
3	90	135
4	93	144
5	99	156
6	105	168
7	111	174
8	120	
9	129	
10	138	
11	150	

Le SNUEP-FSU pourra utiliser les informations ci-dessus pour m'adresser les publications syndicales.

Je demande au SNUEP de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions.

Je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la Loi du 06/01/78. Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révoquée dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.

Signature

ACADEMIE (au 01/09/04) :

Situation administrative

PLP CPE Titulaire d'un autre corps

Stagiaire IUFM Stagiaire sur poste

Echelon à la date d'adhésion :

Date de promotion : ___/___/___

% temps partiel : %

AFFECTATIONS

IUFM en situation

Affectation administrative : IUFM de

N° du RNE :

Lieu de travail (établissement de stage)

N° du RNE :

LP SEP SES EREA

Collège Lycée

Nom de l'établissement :

Ville :

RESPONSABILITÉS

Secrétaire local (SL1)

Secrétaire local adjoint (SL2)

Correspondant local (CL)

COTISATION

Montant : _____

Chèque (s) (de 1 à 3) :

Date d'adhésion :

Signature

VALIDATION DE LA FORMATION

= 36 semaines.

Attention !

Validation et titularisation sont deux procédures distinctes : pour les PLP et CPE "en formation", la validation est assurée par l'IUFM et la titularisation par les jurys académiques. (cf. circulaire de cadrage 2^e année IUFM, BO du 27/03/2003.)

Stagiaires IUFM

La validation est le résultat d'une évaluation continue, de la rentrée de septembre au 30 juin.

Elle prend en compte 3 éléments :

- le stage en responsabilité.
- le mémoire professionnel.
- les enseignements.

Le stage en responsabilité :

216 heures pour l'enseignement général, 288 heures pour l'enseignement technologique et professionnel, 432 heures pour les CPE (12 heures par semaine).

Les formateurs effectuent différentes visites d'évaluation. En cas de difficulté, l'IUFM peut organiser une évaluation formelle (visite complémentaire), effectuée par des formateurs différents et avec un membre de l'inspection.

Le mémoire professionnel :

Il fait l'objet d'une présentation orale, individuelle, devant un jury désigné par l'IUFM, avec la présence du directeur de mémoire. La soutenance est publique.

Les enseignements :

(ou aptitudes et acquisition des connaissances). Ils sont appréciés par un jury désigné par l'IUFM. La composition des 3 jurys ou commissions correspondant aux 3 éléments du stage, relève de la compétence de chaque IUFM, qui doit assurer la séparation entre les 3 modalités d'évaluation et la pluralité des avis. Les modalités variées d'évaluation de la formation sont définies par le CA de l'IUFM, après consultation du CSP.

Le stagiaire doit obtenir la moyenne quel que soit le type d'épreuve qu'il passe.

Sur la base des rapports des 3 jurys, une commission de validation prépare un rapport individuel sur chaque stagiaire.

Cf. loi N° 84 - 52 du 26 janvier 1984 et article 1 arrêté du 2 juillet 1991.

TITULARISATION

Elle est prononcée par les jurys académiques, à partir des dossiers des stagiaires transmis au Recteur par l'IUFM, à une date à déterminer d'un commun accord.

Les règles sont communes à tous les stagiaires.

Les PLP passent le CAPLP (Certificat d'Aptitude) ou l'EQP (Examen de Qualification Professionnelle), les CPE le CACPE.

Les jurys sont académiques et siègent deux fois :

1) Au plus tard le 15 mai, l'inspecteur remet un avis (favorable, défavorable ou réservé) sur les stagiaires. Celui-ci s'appuie sur une évaluation qui peut prendre la forme d'une inspection. Le jury siège alors en "première délibération" et établit la liste des admis.

2) Si le stagiaire n'est pas admis, il doit être informé d'une nouvelle inspection, obligatoire. Elle peut porter sur une séquence d'enseignement dispensée, sur l'aspect didactique de la discipline ou sur une approche pédagogique plus large. Un rapport doit ensuite être établi de manière à ce que

la deuxième délibération du jury puisse émettre un avis favorable, un refus définitif ou propose un renouvellement de stage.

Le jury établit la liste des admis.

REFUS DÉFINITIF

Cela correspond soit à la fin de la première année d'un stagiaire que le recteur n'autorise pas à "redoubler", soit à un stagiaire redoublant non admis. Le ministre licencie alors le stagiaire ou le réintègre dans son corps d'origine, s'il est déjà fonctionnaire titulaire.

RENOUVELLEMENT DE STAGE

Pour les non admis en première année de stage, le recteur peut autoriser ou non à accomplir une deuxième et dernière année de stage. Ce stage s'effectuera alors dans la même académie, sauf pour les stagiaires IUFM, qui peuvent demander l'IUFM d'une autre académie ; cette demande est alors à faire, avant le 1^{er} juillet, auprès du bureau DPE C2 ou DPE C3. L'affectation obtenue au mouvement est annulée.

PROLONGATION DE STAGE

Sont concernés les stagiaires dont le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité, congé parental et pour une durée supérieure (en plus des congés annuels) au 1/10^e de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours. Sont concernés également les stagiaires "en situation" ayant exercé à temps partiel. Décret 94-874 du 7.10.94.

Plusieurs cas se présentent :

- Congé de maternité :

Durée légale : 112 jours (16 semaines) ou 180 jours (26 semaines à partir du troisième enfant).

La prolongation de stage sera donc de 112 jours (ou 180 jours), moins 36 jours, soit 76 jours (ou 144 jours) mais la titularisation sera prononcée à titre rétroactif au 1^{er} septembre et donc sans préjudice pour la carrière.

- Congé de maladie supérieur à 36 jours :

Par exemple, un congé de 70 jours consécutifs ou non entraîne une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours = 34 jours.

Titularisation prononcée le 5 octobre au lieu du 1^{er} septembre.

Situation des stagiaires pendant la prolongation de stage

- Stagiaires ayant obtenu un avis favorable à la titularisation
Ils seront affectés pour la durée de la prolongation de stage dans l'académie et sur le poste qu'ils ont obtenu au mouvement national.

Service complet d'enseignement dès la rentrée.

- Stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation.

Ils sont maintenus dans les mêmes conditions de stage, dans le même IUFM. La prolongation de stage doit permettre d'organiser les procédures de validation et de titularisation.

En cas de succès à l'issue de cette période, la titularisation est prononcée et l'année se termine à service complet : le stagiaire est maintenu dans l'académie comme titulaire à titre provisoire.

En cas d'échec, le stagiaire subira à nouveau les procédures de validation et de titularisation à la fin de l'année scolaire. La durée réglementaire du stage ne peut excéder deux années.

Notation

Les PLP ont un double système de notation : une note pédagogique sur 60 et une note administrative sur 40 qui, ajoutées, donnent une note globale sur 100.

Notation administrative : (sur 40)

Chaque année, vers mars-avril, votre chef d'établissement vous fera connaître sa proposition de note. (sur 40).

Si cette note ne vous convient pas (cf. tableaux ci-après des grilles de références ministérielles et appréciation générale communiquée en même temps que votre note par votre chef d'établissement), vous avez la possibilité de la contester dans un premier temps auprès de votre chef d'établissement puis, le cas échéant, par lettre auprès du recteur. Votre contestation sera alors étudiée en CAPA, votre note sera éventuellement modifiée. (N'oubliez pas d'adresser un double au SNUEP.)

A l'issue de la CAPA, votre note, arrêtée par le recteur, devient définitive.

Notation pédagogique : (sur 60)

Une note pédagogique de référence est communiquée à chaque stagiaire, en début d'année ; elle est fonction de la place obtenue au concours théorique du CAPLP. La liste d'admission est divisée en 5 parts égales (quintiles) auxquelles correspondent des notes fixes sur 60: 1^{er} quintile: 38, 2^e quintile: 37, 3^e quintile : 36, 4^e quintile: 35, 5^e quintile: 34, liste complémentaire : 33,5.

Cette note de référence est transformée en note pédagogique de début de carrière en fonction de l'échelon de reclassement. Pour cela, on ajoute à la note de référence, à partir du reclassement au 5^e échelon, le nombre de points suivants :

Echelon

de reclassement 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Points à ajouter 0 1 2 3 4 6 8 10 12 14 16

Par la suite, la note pédagogique est attribuée par les IEN après une inspection.

Vous avez la possibilité de contester cette note, notamment en demandant une nouvelle inspection.

(Dans tous les cas une note inférieure ou supérieure à la grille de référence (cf. tableau) devra être motivée).

PLP Classe normale				
	Notation administrative	Notation pédago	Notation administrative	Notation pédago
Ech.	Ecart indicatifs		Moyennes indicatives	
1 ^{er}	-	-	30,0	36,0
2 ^e	-	-	30,2	36,8
3 ^e	-	-	30,6	37,6
4 ^e	-	-	31,1	39,2
5 ^e	31 - 32,5	37,5 - 43	32,0	40,8
6 ^e	32 - 33,5	39 - 45	33,1	42,4
7 ^e	33,5 - 34,5	42 - 47	34,1	44,5
8 ^e	34,5 - 35,5	43,5 - 49	35,2	46,6
9 ^e	35,5 - 37	45 - 51	36,2	48,7
10 ^e	36,5 - 37,5	48 - 53	37,2	50,6
11 ^e	38 - 39	49,5 - 54	38,5	52,4

Les CPE ont une note unique sur 20.

CPE Classe normale		
Echelon	Ecart indicatifs	Moyennes indicatives
3 ^e	16,6 - 18,6	17,6
4 ^e	16,8 - 18,8	17,8
5 ^e	17,3 - 19,3	18,3
6 ^e	17,6 - 19,6	18,6
7 ^e	18,2 - 20	19,1
8 ^e	18,8 - 20	19,4
9 ^e	19,4 - 20	19,7
10 ^e	19,6 - 20	19,8
11 ^e	19,6 - 20	19,8

CPE Stagiaires : une seule note administrative sur 20 est attribuée aux personnels d'éducation.

Les personnels sont notés selon la grille ci-dessus.

Avancement d'échelon

Il consiste à passer d'un échelon à l'autre après avoir séjourné un certain temps dans l'échelon précédent ; la durée est fonction du type d'avancement.

L'ancienneté requise pour être promu, ou susceptible de l'être, est appréciée entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année scolaire en cours. L'avancement accéléré de la carrière (grand choix, choix : voir tableau ci-dessous) dépend de la note globale et est examiné en CAPA (Commission Administrative Paritaire Académique).

La CAPA qui traite des promotions d'échelon se déroule généralement au cours du 2^e trimestre de l'année scolaire. Les personnels sont classés suivant leur note de l'année précédente. (note globale sur 100 pour les PLP, note sur 20 pour les CE/CPE). Les 30 % et 5/7^e indiqués dans le tableau ci-dessous donnent la proportion de promotions dans chacun des cas.

En supposant que, pour votre académie, il y ait au total 100 personnes dans votre cas (promouvables au grand choix au 6^e échelon), seulement les 30 premiers classés obtiendront une promotion au grand choix (30 %), les 70 % restant attendront une éventuelle promotion au choix, voire à l'ancienneté.

Pour le choix, 5/7^e de la liste de PLP inscrits sur la liste seront promus.

Rythme d'avancement PLP CPE			
Echelons	Grand choix (30 %)	Choix (5/7 ^e)	Ancienneté
1 ^{er} au 2 ^e			3 mois
2 ^e au 3 ^e			9 mois
3 ^e au 4 ^e			1 an
4 ^e au 5 ^e	2 ans		2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Le premier traitement

Quelles formalités remplir ?

Le paiement du salaire est subordonné à la signature du procès-verbal d'installation dans l'établissement où s'effectue le stage en responsabilité. Il doit être daté du 1^{er} septembre, date "d'effet financier" de la rentrée.

Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Education Nationale (titulaires ou non titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur.

"Avance" sur salaire

En attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée, les stagiaires ont droit à une avance sur salaire, équivalente généralement à 80 % de leur traitement, fin septembre.

Le salaire est régularisé fin octobre.

Maintien du salaire antérieur

Lorsqu'ils attendent leur reclassement, les stagiaires qui étaient auparavant agents titulaires ou non titulaires de l'Etat ne subissent pas de perte salariale. Ils doivent demander, à l'IUFM ou au rectorat, à conserver le traitement indiciaire correspondant à leur situation précédente. (Décret 86-488 du 14 mars 1986.)

Quelles indemnités ?

Frais de déplacement

Ils sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2^e classe. Pour

percevoir ces frais, il faut se déplacer à la fois hors de la commune de résidence administrative (commune où est implanté l'établissement du stage en responsabilité) et de la commune de résidence familiale, c'est-à-dire le lieu du domicile personnel.

NB. En vertu du principe d'économie, les IUFM choisissent de rembourser le trajet le plus court vous permettant de vous rendre sur un lieu de formation distinct du lieu du stage en responsabilité (soit le trajet domicile/lieu de formation, soit le trajet établissement du stage en responsabilité/lieu de formation). L'IUFM ne rembourse donc pas les trajets effectués entre le domicile et l'établissement du stage en responsabilité.

Vous n'étiez pas agent de l'Etat, vous avez droit à :

Un aller-retour par session de formation ou stage de pratique accompagnée entre la résidence administrative (ou le domicile) et le lieu de formation.

Un aller-retour pour la totalité du stage en entreprise entre la résidence administrative (ou le domicile) et le lieu du stage en entreprise.

Vous étiez agent de l'Etat, vous avez droit à :

3 allers-retours dans l'année pour les titulaires, soit un par trimestre, entre la résidence administrative antérieure ou le domicile antérieur et la résidence administrative actuelle (pour les non-titulaires, entre le domicile antérieur et la résidence administrative actuelle).

1 aller-retour par journée de formation (ou stage de pratique accompagnée) entre la résidence administrative actuelle (ou le domicile) et le lieu de cette formation.

1 aller-retour pour la totalité du stage en entreprise entre la résidence administrative (ou le domicile actuel) et le lieu du stage en entreprise.



Indemnités de stage

Ces indemnités concernent les frais de logement et de repas supplémentaires liés aux déplacements pendant l'année de stage.

Elles sont distinctes des frais de déplacement et sont soumises à certaines conditions.

Deux cas sont à distinguer en fonction de votre situation avant l'année de stage.

1. Vous n'étiez pas agent de l'Etat en 2003-2004,

Vous étiez étudiant(e), vous travailliez dans le secteur privé ou étiez inscrit(e) à l'ANPE... l'an passé.

Vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières de stage pour les formations à l'IUFM, le stage en entreprise, le stage de pratique accompagnée, lorsqu'ils ont lieu dans une commune différente de la commune du stage en responsabilité et de la commune du domicile. Un taux de base est fixé par journée de formation (modules de formation, stage de pratique accompagnée par exemple)

- pour les formations d'une durée de deux à trente jours, 3 taux de base, que vous soyez marié(e) ou célibataire ;
- pour les formations supérieures à trente jours consécutifs (stage en entreprise par exemple), 3 taux de base les trente premiers jours puis 2 taux les jours suivants.

Depuis la publication du décret du 28 mai 1990, le MEN et les IUFM réalisent de sérieuses économies sur le dos des stagiaires.

2. Vous étiez agent de l'Etat en 2003-2004

Qui est agent de l'Etat ?

Les titulaires, stagiaires, auxiliaires, surveillants... qu'ils aient exercé ou non à temps complet.

Ne peuvent être indemnisés les agents de la fonction publique territoriale et hospitalière, les militaires, les personnels des CPAME.

Quelle résidence aviez-vous l'an passé ?

Vous aurez droit aux indemnités de stage si votre résidence administrative (la commune de l'établissement où vous exercez) et votre résidence familiale de l'an passé (la commune de votre domicile) sont distinctes de votre résidence administrative de cette année.

- Les indemnités de stage sont dues du 1^{er} septembre à la veille des congés scolaires d'été, à l'exclusion des vacances de Noël et de printemps et des périodes d'absences y compris pour maladie ou maternité.

- Le décompte des indemnités de stage dues au titre du stage en responsabilité n'est pas interrompu lorsque le stagiaire participe à des formations à l'IUFM et que la durée de ce déplacement est inférieure à la journée.

- Le décompte est interrompu lorsque le stagiaire effectue un stage de pratique accompagnée, ou un stage en entreprise, ou suit une action de formation d'un jour ou plus à la fois hors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'année de stage. Le décompte des indemnités doit revenir au taux le plus favorable "pendant le 1^{er} mois".

- Les stagiaires subissent un abattement de 50 % du taux de base, comme tous ceux dont le stage aboutit à une amélioration indiciaire. Leur taux varie en cours d'année scolaire.

Ce mode de calcul est utilisé pour les stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

Autres indemnités

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) : elle est versée en quatre fois avec les traitements de décembre, mars, juin et septembre.

Indemnité forfaitaire d'éducation attribuée aux CPE : elle est versée en quatre fois, comme ci-dessus.

Indemnité ZEP : elle est versée mensuellement aux stagiaires au prorata du service effectué.

Supplément familial : il dépend du nombre d'enfants.

Indemnités diverses annuelles en euros

Forfait CPE	1 048,40
Sujétion ZEP	1 097,04
ISOE Fixe	1 138,48
ISOE Variable 4 ^e collège et LP	1 168,70
ISOE Variable 3 ^e collège et LP	1 337,80
ISOE Variable 1 ^{re} BEP-CAP	1 337,80
ISOE Variable autres divisions LP	850,10
Première affectation	2 147,70

B.O. n° 6 du 05/02/2004

Indemnité de résidence (1 R)

Zone 1	3 %
Zone 2	1 %



Pour suivre en temps réel
l'actualité syndicale :

www.sneup.com www.fsu.fr

Pour être conseillé(e), défendu(e)
tout au long de l'année, faites confiance
aux élus et aux représentants académiques
et nationaux du SNUEP

Aix-Marseille

Fabrice MACH,
fabricemach@sneup.com
Tél. : 04 91 62 72 56
Bourse du travail,
23, boulevard Charles-Nedelec
13003 Marseille

Amiens

Philippe ETHUIN,
sneup.ethuin@voila.fr
Tél. : 03 22 91 97 42
32, boulevard de Pont-Noyelles, 80090 Amiens

Besançon

Mathieu LARDIER,
sneup90@wanadoo.fr
sneup90@sneup.com
Tél. : 03 81 81 87 55
24, place Marulaz, 25000 Besançon

Bordeaux

Olivia MEERSON,
bordeaux@sneup.com
Tél. : 05 59 59 09 53
30, rue Argenterie, 64100 Bayonne

Caen

Elisabeth TEILLET HOUQUET,
sneup-caen@sneup.com
Tél. : 06 71 63 51 47
115, rue Saint-Pierre-et-Miquelon
50400 Yquelon

Clermont-Ferrand

Gabriel REYMOND,
gabrielreymond@sneup.com
Tél. : 04 71 02 65 24
Chamblas, 43320 Sanssac-L'Eglise

Corse

Marie FOATA,
marie.foata@wanadoo.fr
Tél. : 06 23 05 27 65
Centre syndical Martinelli, immeuble
Beaulieu, avenue Kennedy, 20090 Ajaccio

Créteil

Gérard RUMEAU,
gerard.rumeau@club-internet.fr
Tél. : 01 49 56 97 51
SNUEP-FSU, 13, rue des Archives,
94000 Créteil

Dijon

Didier GODEFROY,
sneupdijon@wanadoo.fr
Tél. : 03 80 43 23 07, 06 83 08 11 58
19 C, rue Bel Air, 21000 Dijon

Grenoble

Jean-Yves GOBREN,
sneupGre@wanadoo.fr
Tél. : 04 76 09 49 52
15, rue de Quirole,
38170 Seyssinet-Pariset

Guadeloupe

SNES
s3gua@snes.edu
Tél. : 05 90 90 10 21
2, résidence Les Alpinias
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes

Guyane

Nicolas DESPOUX,
sneupguyane@wanadoo.fr
Tél. : 06 94 40 67 61
Maison A 3, rue Bois-de-Rose,
97354 Remire-Monjoly

Lille

Gérard DUTILLY,
lille@sneup.com
Tél. : 03 20 61 08 22
38, boulevard Van-Gogh,
59650 Villeneuve-d'Ascq

Limoges

Béatrice GAUTHIER,
sneup.limoges@wanadoo.fr
Tél. : 05 55 87 78 49 - 06 08 09 41 74
59, rue Noël-Boudy, 19100 Brive

Lyon

François CLEMENT,
lyon@sneup.com
Tél. : 04 78 53 28 60
SNUEP-FSU 28, route de Genas
69003 Lyon

Martinique

Eric LASSONNIER,
elassonnier@wanadoo.fr
Tél. : 05 96 64 42 37
31, lotissement des tropiques
97200 Fort-de-France

Montpellier

Dominique MULLER,
sneup.montpellier@wanadoo.fr
Tél. : 04 66 27 14 04
75, impasse des Ronces, 30000 Nîmes

Mayotte

Sneup-Fsu,
sneupnat@sneup.com
Tél. : 01 45 65 02 56
12, rue Cabanis 75014 Paris

Nancy

Patrick LANZI,
lanzi.patrick@wanadoo.fr
Tél. : 03 23 72 28 53 - 06 66 77 88 40
1, place de l'Eglise
54450 Herbeviller

Nantes

Martine TEISSIER,
nantes@sneup.com
Tél. : 06 76 79 08 16
Bourse du travail, 14, place Imbach
49000 Angers

Nice

Andrée RUGGIERO,
andree.ruggiero@wanadoo.fr
Tél. : 04 94 30 01 09 - 06 79 44 06 81
73, rue Ravel, 83500 La-Seyne-sur-Mer

Orléans-Tours

Gilles PELLEGRINI,
sneup.ortleans-tours@tele2.fr
Tél. : 02 38 37 04 20
41, boulevard Buyser, 45250 Briare

Paris

Christine GUENARD,
Sneup-fsu-paris@club-internet.fr
Tél. : 06 77 56 43 67
12, rue Cabanis, 75014 Paris

Poitiers

Christian PERU,
peru.christian@9online.fr
Tél. : 04 92 57 92 19
12, rue Cabanis, 75014 Paris

Polynésie

Pierre WROBEL,
te_fetia@bigfoot.com
Tél. : 00 689 77 02 22
BP 9296, 98715 Papeete

Reims

Régis DEVALLE,
regis-devalle@sneup.com
Tél. : 06 12 68 26 60
24, rue du Lieutenant Chauré, 51340
Maurupt-le-Montois

Rennes

Annie SEVENO,
seveno.annie@wanadoo.fr
Tél. : 02 99 83 46 34
06 16 84 41 24
131, rue Belle Epine,
35510 Cesson-Sévigné

Réunion

Cendrine PEIGNON,
sneupreunion@wanadoo.fr
Tél. : 02 62 58 78 07
06 92 61 93 31
810, Rodeo Sud
97440 Saint-André

Rouen

Bernard BERGER,
bernard.berger1@mageos.com
Tél. : 02 35 62 11 71 - 06 20 61 84 80
4, rue Louis-Poterat
76100 Rouen

Strasbourg

Jean-Michel VAILLANT,
strasbourg@sneup.com
Tél. : 03 88 83 32 21
39, rue de la Grossmatt
67800 HOENHEIM

Toulouse

Didier CILIBERTI,
dciliberti@free.fr
Tél. : 05 61 43 60 60
SNUEP FSU 31,
3, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière
31081 TOULOUSE

Versailles

Pierre MENIGOZ,
pierre-menigoz@sneup.com
Tél. : 01 30 70 04 18
4, allée du Dauphiné
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

PUB